

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE D1/B4/I/2005 N° 634

prononçant l'adhésion de la commune de VOLON et la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité du département de la Haute-Saône ;
- VU la délibération en date du 18 juin 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Volon demande son adhésion au syndicat ;
- VU la délibération du 23 novembre 2004 du comité syndical, favorable à cette adhésion ;
- VU la délibération du 23 novembre 2004 par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur d'une modification des statuts ;
- VU les délibérations des communes membres ;
- CONSIDERANT que les critères requis aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code précité sont satisfaits ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** L'adhésion de la commune de VOLON au syndicat est prononcée.

**Article 2.** L'arrêté préfectoral D1/B4/I/95 n°1675 du 11 juillet 1995 est modifié comme suit :

- a) Le mot «électricité» visé dans l'objet du syndicat et à la dernière phrase de l'article I est remplacé par «**énergie**».
- b) Le texte «et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999» de la première phrase de l'article 1 est supprimé, cette loi ayant été intégrée au code général des collectivités territoriales.
- c) Le paragraphe «2-2)» de l'article II est numéroté «**2-3)**» et dans ce même paragraphe, la référence au paragraphe «5-2)»est remplacée par «**5-3)**».
- d) Le paragraphe «2-2)» de l'article II est ainsi créé : «**d'organiser au lieu et place des communes membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz.**».

- e) Un paragraphe «2-4)» ainsi rédigé est ajouté à la fin de l'article II : *«d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrite au paragraphe 5-4) ci-après.»*.
- f) A l'article IV, le texte «VESOUL, 40 boulevard des Alliés» est remplacé par «VAIVRE-ET-MONTOILLE, 20 avenue des Rives du Lac.».
- g) Au paragraphe 5-1-2) de l'article V, les termes «"l'organisme de regroupement" visés à l'article 2 du décret du 22 novembre 1960», sont remplacés par les termes : *«"l'établissement public de coopération" visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.»*.
- h) Les paragraphes «5-2)», «5-2-1)», «5-2-2)» et «5-2-3)» sont respectivement numérotés «5-3)», «5-3-1)», «5-3-2)» et «5-3-3)».
- i) Le nouveau paragraphe 5-2) est ainsi rédigé : *«Au titre du gaz, le Syndicat exerce, pour les communes qui le demandent, les activités suivantes :*

*5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution du gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;*

*5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;*

*5-2-3) maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;*

*5-2-4) interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;*

*5-2-5) opérations de maîtrise de la demande de gaz ;*

*5-2-6) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.*

*Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.»*.

- j) Un paragraphe 5-3-4) est ainsi créé : *«aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge. Le comité sera amené à se prononcer, à l'issue de chaque période triennale, sur l'activité du syndicat dans le domaine des énergies renouvelables et il décidera de la poursuite ou de la cessation de cette activité.»*.
- k) Un paragraphe 5-4) est ainsi créé : *«Missions accessoires de coordination de groupements de commandes :*  
*Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.»*.
- l) Au paragraphe 6-2) de l'article VI, le nombre «trois» est remplacé par l'adjectif «plusieurs».

- m) Au paragraphe 6-3, le texte «31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République» est remplacé par le texte «**L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales**».
- n) A la fin de l'article VII, le paragraphe suivant est ajouté : «**Un budget annexe au budget principal est tenu pour l'activité optionnelle de l'article 5-3-4) ci-dessus.**».

**Article 3.** Le texte des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Vesoul, le  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent NUNEZ

4 MAR. 2005